



DÉCISION DE L'AFNIC

factorsoft.fr

Demande n° FR-2015-01031

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FACTOR SOFT
Le Titulaire du nom de domaine : M. David O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : factorsoft.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2015
Bureau d'enregistrement : Net4All.ch SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <factorsoft.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 28 septembre 2015 du Requérant à son cabinet de propriété industrielle aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 31 mai 2015 de la société FACTOR SOFT immatriculée le 8 mars 2012 sous le numéro 501 428 247 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités commencées le 5 décembre 2007 « Acquisition Maintenance production réalisation développement application d'affacturage Enetcom qui lui sera cédée ainsi que de toute application logicielle dans le domaine informatique de l'affacturage et de toute application logicielle ou Progicielle ou autres ou matériels contribuant à la réalisaiton de cet objet » ;
- Extrait du Rapport financier annuel 2013 du Groupe CM11-CIC Banque fédérative du Crédit Mutuel présentant le groupe CM11-CIC et le groupe BFCM ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 24 juin 2015 envoyé à l'Afnic et réponse de l'Afnic du 25 juin 2015 concernant le nom de domaine <factorsoft.fr> ;
- Courriel de demande de divulgation de données personnelles concernant le nom de domaine <factor-soft.fr> du 17 juillet 2015 envoyé à l'Afnic et réponse de cette dernière le 20 juillet 2015 ;
- Captures d'écrans des extraits du 20 octobre 2015 de la base Whois des noms de domaine <factorsoft.fr> et <factor-soft.fr> enregistrés le 16 décembre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Bon de commande de 1000 disques durs externes de la société FACTORSOFT à une société allemande daté du 3 avril 2015 ;
- Facture de la société allemande à la société FACTORSOFT datée du 10 avril 2015 pour la commande et la livraison de 1000 disques durs externes ;
- Captures d'écrans du 4 septembre 2015 des conditions générales de vente du site internet <<http://www.misco.fr>> ;
- Récépissé de déclaration de main courante du 1^{er} juin 2015 du Requérant auprès de la police nationale de La Défense pour « Autres crimes ou délits » relative à des factures et relances concernant des commandes non passées par le Requérant ;
- Formulaire d'annonce du Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet de la Confédération suisse renseigné par le Requérant le 3 juin 2015 pour signaler les mentions légales et conditions de vente du site <<http://factorsoft.fr>> comme des contenus douteux ;
- Captures d'écrans de juin 2015 des pages produits, foires aux questions, mentions légales, qui sommes-nous et conditions générales de vente du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <factorsoft.fr> pour lequel le courriel de contact utilisé est <info@factorsoft.fr>;

- Captures d'écrans des résultats DNS des simulations d'envois d'emails aux adresses électroniques suivantes : <info@factorsoft.fr>, <initialprenom titulaire.nomtitulaire@factorsoft.fr> et <ceciestuntemoinpourlafnic@factorsoft.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet <https://www.oxito.com/suspendu> ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FACTORSOFT » et « FACTOR SOFT » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FACTOR SOFT » dans l'index central des raisons de commerce de la Confédération suisse ;
- Capture d'écran du courriel envoyé depuis l'adresse email [info@factorsoft.fr] adressé à un tiers par le titulaire en qualité de directeur des achats de FACTORSOFT, pour envoi d'un KBIS et d'une attestation d'assujettissement à la TVA ;
- Captures d'écrans de l'échange de courriels de juin 2015 relatif à l'hébergement et à la désactivation/suppression du contenu du site vers lequel renvoie le nom de domaine <factorsoft.fr> ;
- Captures d'écrans de l'échange de courriels de mai 2015 entre le Requérent et la société allemande relatif à une relance de facture concernant une commande non passée par le Requérent ;
- Capture d'écran du courriel du 9 juin 2015 envoyé par le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet de la Confédération suisse au Requérent ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00045 concernant le nom de domaine <logica-france.fr> rendue le 10 avril 2012.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Considérations préalables :

Le requérant attire l'attention du Collège sur les liens de connexité existant entre cette première plainte relative au nom factorsoft.fr et une seconde relative au nom de domaine factor-soft.fr. L'examen de ces deux plaintes, soumises dans un même trait de temps, devrait donc tenir compte de cette connexité.

1) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Factor Soft, est une Société par Action Simplifiée Française (Annexe A), joint-venture entre GE Capital France et Euro Information (groupe Crédit Mutuel-CIC). Elle offre des prestations d'affacturage informatique pour le compte du groupe Crédit Mutuel-CIC dont elle fait partie (Annexe B). Elle est représentée par le cabinet Meyer et Partenaires (pouvoir en annexe 1).

Le requérant exploite la dénomination « Factor Soft » à titre de dénomination sociale depuis le commencement de son activité en décembre 2007 (Annexe A).

Le requérant a constaté que le nom de domaine FACTORSOFT.FR a été enregistré, sans son consentement, par un titulaire anonyme le 16 décembre 2014. Après demande de divulgation d'identité (Annexe C), accueillie favorablement par le service juridique de l'AFNIC, le requérant a été informé de l'identité et des coordonnées du réservataire, telles que renseignées dans la base de données Whois (Annexe D) :

Ce nom activait initialement un site Internet commercial proposant du matériel « informatique et audiovisuel » (Annexe G1 à G15), il active à ce jour une page de suspension de l'hébergeur « Oxito » (Annexe H). Le requérant a été averti par des tiers en mai 2015 qu'une société utilisait le signe « factorsoft » similaire à sa dénomination sociale et usurpait ses coordonnées sociales pour passer des commandes de biens restées impayées. Après examen des documents transmis par ces tiers (Annexe S1 à S2), le requérant a pu établir un lien entre le commanditaire concerné, le nom de domaine FACTORSOFT.FR et le site Internet activé par ce nom de domaine.

Le Requérent, estime que :

- l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux FACTORSOFT.FR, postérieur à l'exploitation par le requérant du signe FACTOR SOFT,
- l'utilisation de ce signe dans un cadre manifestement déceptif portant atteinte à la réputation d'affaire du requérant,
lui confèrent bien en l'espèce un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A - Le nom de domaine FACTORSOFT.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant fait valoir que l'utilisation du nom de domaine FACTORSOFT.FR imitant sa dénomination sociale FACTOR SOFT antérieur, dans le contexte de l'espèce, doit être considéré comme une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur cette dénomination.

Le requérant est conscient que la protection conférée à la dénomination sociale ne vaut habituellement « que pour les activités effectivement exercées par la société » (Chambre commerciale, 10 juillet 2012, pourvoi N°08-12010).

Toutefois, le requérant tient à exposer ci-après des faits spécifiques à l'espèce qui, compte tenu de leur caractère frauduleux évident, rendent incontestable l'atteinte à sa dénomination sociale et à sa fonction institutionnelle de désignation et de distinction, au delà de toute considération d'exploitation :

a) la confusion recherchée entre le nom de domaine et la dénomination du Requéant

Avant d'être désactivé par l'intervention du requérant auprès de la société d'hébergement (Annexe I), le contenu du site Internet activé par le nom de domaine présentait frauduleusement le Requéant comme étant son exploitant légitime par des mentions reproduisant systématiquement la dénomination sociale et l'adresse postale officielle du requérant (Annexes G4 (art.9), G9, G10, et G14). Cette recherche volontaire de confusion par le biais du nom de domaine et de son activation porte atteinte aux droits du Requéant sur sa dénomination sociale en trompant le public sur le titulaire légitime de ce signe.

b) La confusion entretenue entre la dénomination et les adresses de courrier électroniques basées sur le nom de domaine

Le Défendeur à configuré et autorisé l'usage d'au moins deux adresses de courrier électronique en « @factorsoft.fr » pour correspondre en se faisant pour un collaborateur du Requéant (Annexes J et K):

i. info@factorsoft.fr

ii. [initial prenom.patronyme titulaire]@factorsoft.fr

Une recherche technique à date confirme que ces adresses sont toujours fonctionnelles (Annexes E1 à E3), permettant au défendeur d'envoyer et de recevoir des courriers électronique par leurs intermédiaires.

Cette recherche de confusion porte également atteinte à la fonction d'identification de la dénomination sociale du Requéant.

B - Le nom de domaine FACTORSOFT.FR porte atteinte à des droits garantis par la loi

a) Les coordonnées du titulaire

Bien que le nom de domaine FACTORSOFT.FR ait été destiné à activer le site d'une prétendue

société, son réservataire a pris soin de l'enregistrer au nom d'une personne physique : M. David O. dont les coordonnées ne sont pas diffusées publiquement (Annexe F1). On peut aisément comprendre les motivations d'un tel choix dans la mesure où seule cette solution permettait au titulaire de masquer ses coordonnées et par la même occasion de compliquer toute démarche légale susceptible de le cibler. Sous la même perspective, on peut d'ailleurs légitimement s'interroger sur la formulation de l'adresse mentionnée au Whois et dont le nom de rue est absent (Annexe D).

Eu égard à ce qui précède, le Requéant affirme que cette mesure d'anonymat n'a pas bénéficié par hasard au défendeur, ou pour des motifs légitimes de protection de sa vie privée, mais bien comme une manœuvre destinée à compliquer toute représailles légales à son encontre. En ce sens, l'enregistrement du nom sous couvert d'anonymat, en citant une adresse incomplète contrevient également à l'article 434-4 du code pénal sur la dissimulation de preuves.

b) L'usage du nom de domaine dans un bon de commande manifestement faux

La mention du nom de domaine FACTORSOFT.FR sur le bon de commande présenté en Annexe K matérialise la commission d'un faux au sens de l'article 441-1 du code pénal (tentative de faux sanctionnée par l'art. 441-9). L'utilisation de ce bon de commande dans le contexte relaté évoque invariablement le délit d'escroquerie dont la commission et la tentative sont respectivement sanctionnées par les articles 313-1 et 313-3 du code pénal. Ces délits et leurs tentatives constituent bien des atteintes à un droit garanti par la loi au sens de l'article L-45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requéant souhaite mentionner qu'il a informé les autorités judiciaires Françaises (Annexe L) et Suisses (Annexe M1 à M3) des faits reportés.

c) Les manœuvres frauduleuses

- Dans sa recherche d'un intérêt légitime attribuable au Défendeur, le Requéant a constaté à date l'absence de toute autre société française (Annexe N1 et N2) ou même Suisse (Annexe O) (où est établi l'hébergeur du site) enregistrée sous la dénomination FACTORSOFT ou FACTOR SOFT. L'idée de la constitution d'une société licite empruntant par erreur la dénomination du Requéant n'est donc pas invocable et corrobore l'hypothèse d'une usage illicite (voir décision similaire : FR-2012-00045 sur logica-france.fr (Annexe P)

- Le contenu du site présente d'autres reproductions frauduleuses : les conditions générales de vente (Annexe G4) sont visiblement une reproduction servile de celle disponibles sur le site d'une société tierce : <http://www.misco.fr/page/cp1278/conditions-generales-de-vente.htm> (Annexe R). La dernière ligne du paragraphe « 1-Formation du contrat » mentionne d'ailleurs encore la dénomination de la société « MISCO ».

- Comme le confirme une décision de l'AFNIC concernant la divulgation de son identité (Annexe Q), le titulaire du nom de domaine FACTOR-SOFT.FR est également M. David O.. Ce second nom de domaine a été enregistré à la même date que FACTORSOFT.FR (Annexes F1 et F2). Le Requéant présume que le défendeur utilise ce nom pour expédier et recevoir des courriers électroniques avec des adresses complémentaires à celles énumérées au point II A b, à tous le moins empêcher le Requéant d'enregistrer ce nom de domaine, conformément aux droits qu'ils détient sur sa dénomination.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur, l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et l'atteinte à des droits garantis par la loi.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom FACTORSOFT.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale licite sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à en devenir titulaire, ni exploiter le nom de domaine

*litigieux. Il n'existe bien entendu aucune relation d'affaire entre eux.
Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.*

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine FACTORSOFT.FR au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <factorsoft.fr> était quasi identique à la dénomination sociale « FACTOR SOFT » du Requéant, la société FACTOR SOFT immatriculée le 8 mars 2012 sous le numéro 501 428 247 au R.C.S. de Nanterre. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le nom de domaine <factorsoft.fr> est quasi identique à la dénomination sociale « FACTOR SOFT » du Requéant ;
- Le Requéant, la société FACTOR SOFT, a fait une déclaration de main courante le 1er juin 2015 auprès de la police nationale de La Défense pour « Autres crimes ou délits » relative à :
 - Des factures et relances concernant trois commandes non passées par le Requéant à trois sociétés différentes ;
 - L'utilisation par une société ayant pour site internet <www.factorsoft.fr> de faux documents usurpant l'identité du Requéant ;
- Les pièces fournies par le Requéant démontrent que :
 - Le site vers lequel renvoie le nom de domaine <factorsoft.fr> est le site de la société FACTOR SOFT « distributeur informatique et audiovisuel indépendant » sise à la même adresse et portant le même numéro d'immatriculation au RCS que le Requéant ;
 - Le Titulaire envoie à un tiers un KBIS et une attestation d'assujettissement à la TVA depuis l'adresse électronique formée avec le nom de domaine <factorsoft.fr> à savoir [info@factorsoft.fr] en se présentant comme directeur des achats de la société FACTOR SOFT ;
 - L'adresse électronique formée avec le nom de domaine <factorsoft.fr> à savoir [info@factorsoft.fr] est utilisée comme courriel de contact pour la commande

d'articles passée au nom de la société FACTOR SOFT ; les coordonnées et le numéro d'immatriculation au RCS du Requérant figurent également dans ce courriel ;

- Les résultats Infogreffe et ceux du registre des sociétés suisse ne permettent de relever aucune activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <factorsoft.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <factorsoft.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <factorsoft.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <factorsoft.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

